



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

ceintures de sécurité

Question écrite n° 79960

Texte de la question

M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 relatif à l'extension de l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des autobus et autocars, et modifiant le code de la route. Ce décret précise, en son paragraphe 2, que « le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire ; pour toutes personnes dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ». Ceci signifie que sont exclus de la possibilité de bénéficier du port de la ceinture de sécurité les personnes en situation d'obésité, ainsi que les femmes enceintes. Plusieurs modèles d'autocars peuvent pourtant modifier l'amplitude des ceintures de sécurité ; en les faisant passer d'une longueur de 1 mètre à 1 mètre 30, ce qui permet de protéger les personnes allant jusqu'à 160 kilos. Alors que ce mode de transport va tendre à se développer, qu'en cas d'accident, le poids de la personne peut être multiplié par 10, et que l'obésité tend à se développer, il lui demande dans quelle mesure une modification de la réglementation pourrait être envisagée à ce sujet.

Texte de la réponse

La règle générale d'obligation du port de la ceinture de sécurité dans les véhicules qui en sont équipés, comporte un certain nombre d'exceptions listées à l'article R. 421-1 du code de la route, dont la première concerne les personnes dont la morphologie n'est pas compatible avec le port de la ceinture à la place qu'elles occupent. Cette exemption réglementaire concerne notamment les cas d'obésité pour lesquels la sangle équipant de série le véhicule est trop courte. Certains usagers, bien que réglementairement dispensés du port de la ceinture, ont souhaité bénéficier d'une protection passive. Pour répondre à cette demande, la Commission centrale automobile a été saisie et en conclusion de sa session du 6 février 2007, a approuvé un cahier des charges relatif à un prolongateur de ceintures de sécurité. Il existe donc un cadre juridique mais pour le moment aucune demande d'homologation nationale n'a été formulée faute de demande suffisante de la part des passagers ou des transporteurs. Dans ces conditions, il semble difficile de faire évoluer la réglementation européenne dans un sens contraignant.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Bleunven](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79960

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 mai 2015](#), page 3744

Réponse publiée au JO le : [9 juin 2015](#), page 4383